



L'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc

La consommation d'eau potable est présentement plus élevée à Témiscaming que la moyenne québécoise ou ontarienne. Comme cette ressource n'est pas inépuisable, il nous faut tous consommer modérément l'eau et garder à l'esprit que son traitement et sa distribution coûtent de plus en plus cher.

C'est pourquoi la Ville de Témiscaming s'est doté du règlement ci-dessous sur l'eau potable qui vise à éviter le gaspillage en limitant certaines utilisations.

RÈGLEMENT #562

RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC

CONSIDÉRANT que la ville doit se conformer au Règlement sur la qualité de l'eau potable du Québec;

CONSIDÉRANT que cette réglementation obligera la ville à construire une nouvelle usine de filtration et de traitement des eaux de surface, et que la capacité de filtration et de traitement d'une telle usine a une forte incidence sur les coûts de construction et d'opération de celle-ci;

CONSIDÉRANT que la consommation d'eau potable par habitant à Témiscaming est supérieure à la moyenne provinciale;

CONSIDÉRANT que construire une usine de filtration et de traitement d'eau potable, capable de fournir à la demande durant les périodes de pointe pendant l'été, représenterait des coûts additionnels que la ville ne pourrait assumer;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intégrer une habitude de consommation raisonnable de l'eau potable auprès de la population avant d'en être contraint suite à la construction de la nouvelle station;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gilbert Lacasse appuyé par la conseillère Nicole Rochon et adopté à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement #562 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Arrosage manuel : un arrosage par l'entremise d'un boyau équipé d'un pistolet d'arrosage à fermeture automatique, tenu à la main pendant la période d'utilisation;

Arrosage mécanique : un arrosage par l'entremise d'un instrument ou appareil tel que gicleur, arrosoir rotatif ou oscillant ou boyau perforé qui, une fois mis en marche, fonctionne de lui-même incluant les systèmes automatiques (système d'arrosage souterrain);

Pistolet d'arrosage à fermeture automatique : un objet ou un appareil muni d'un mécanisme de fermeture à relâchement tenu à la main et fixé à l'extrémité d'un boyau d'arrosage;

Habitation : lieu servant à loger d'une façon permanente ou saisonnière une ou des personnes tel que maison, unité de logement, résidence secondaire ou autres bâtiments ou parties de bâtiments de même nature.

ARTICLE 2 PÉRIODE D' ARROSAGE MÉCANIQUE

Il est interdit d'utiliser de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour y faire de l'arrosage mécanique de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes ou autres végétaux situés sur un immeuble où se trouve une habitation sauf pendant les périodes suivantes :

- pour les immeubles où se situe une habitation dont le numéro civique est pair, l'arrosage est permis les jours où la date est paire de 4 h à 8h et de 19 h à 23 h;
- pour les immeubles où se situe une habitation dont le numéro civique est impair, l'arrosage est permis les jours où la date est impaire de 4h à 8 h et de 19 h à 23 h.

ARTICLE 3 ARROSAGE MANUEL

L'arrosage manuel de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis en tout temps.

ARTICLE 4 LAVAGE VÉHICULE ET AUTRES

Le lavage d'un véhicule, des murs d'un bâtiment, des gouttières ou des vitres est permis seulement en utilisant un boyau muni d'un pistolet d'arrosage à fermeture automatique.

ARTICLE 5 NOUVELLE PELOUSE

Une personne qui installe de la pelouse en plaque (tourbe) sur une propriété visée par l'article 2 ou qui ensemence le terrain pour y faire pousser de la pelouse peut s'adresser à l'inspecteur municipal pour y obtenir un permis lui permettant d'arroser en tout temps pour une période maximale de 15 jours. L'arrosage autorisé par le permis devra être limité à la superficie de terrain nouvellement « tourbée » ou ensemencée.

L'inspecteur municipal est autorisé à délivrer un permis d'arrosage en vertu du présent article. Ce permis est sans frais et doit être affiché de façon visible à partir de la voie publique.

ARTICLE 6 INTERDICTION

Il est interdit, en tout temps, d'utiliser l'eau en provenance de l'aqueduc municipal :

- a) pour arroser ou nettoyer des entrées charretières, trottoirs, entrée de cour, cour ou stationnement ;
- b) pour faire fondre la neige ou la glace.

ARTICLE 7 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal ainsi que les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement en délivrant les constats d'infraction appropriés.

Les responsables de l'application du règlement sont autorisés à visiter et à examiner tout immeuble afin de s'assurer que le présent règlement est respecté.

ARTICLE 8 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou laisse une contravention se produire sur l'immeuble dont il est le propriétaire ou l'occupant relativement à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$;

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Philippe Barette, maire

Sylvie Bourque, greffière

AVIS DE MOTION: Le 11 avril 2006

ADOPTION DU RÈGLEMENT: Le 13 juin 2006

PUBLICATION: Le 21 juin 2006

ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 1^{er} juillet 2006

Philippe Barette, maire

Sylvie Bourque, greffière

(Ceci est une transcription, le texte intégral du règlement adopté prévaut.)